



H. Règlement sur la prise en charge des coûts afférents aux prestations légales en lieu et place des assureurs insolvable

(situation au 1^{er} janvier 2008)

1. Tâche, champ d'application

- 1.1. L'Institution commune LAMal prend en charge les coûts afférents aux prestations légales en lieu et place des assureurs insolvable (art. 18 al. 2 LAMal).
- 1.2. Sont réputées assureurs, les institutions d'assurance qui disposent d'une autorisation délivrée par le Département fédéral de l'Intérieur au sens de l'art. 13 al. 1 LAMal.
- 1.3. Les coûts ne sont pas pris en charge pour les personnes qui ne sont pas assurées pour les soins en dépit de l'obligation d'assurance.

2. Fonds d'insolvabilité

- 2.1. Il est créé un fonds d'insolvabilité pour remplir les tâches légales.
- 2.2. Le fonds d'insolvabilité est financé par des contributions versées par les assureurs qui pratiquent l'assurance-maladie sociale (art. 18 al. 5 LAMal en relation avec l'art. 1a al. 1 LAMal).

3. Insolvabilité

C'est l'Office fédéral de la santé publique qui constate l'insolvabilité d'un assureur.

4. Coûts afférents aux prestations légales

- 4.1. Conformément à l'art. 19b OAMal, sont considérés comme coûts afférents aux prestations légales:
 - les coûts des prestations de l'assurance obligatoire des soins;
 - les prestations de l'assurance facultative d'indemnités journalières;
 - les redevances de risque dans la compensation des risques;
 - les frais administratifs qui résultent de l'octroi des prestations susmentionnées.
- 4.2. Dans l'assurance obligatoire des soins, les prestations nettes sont considérées comme coûts afférents aux prestations légales. La participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal est à la charge de la personne assurée. Pour autant que le remboursement de la prestation a été effectué à partir du fonds d'insolvabilité (tiers payant), la participation aux coûts à payer par la personne assurée reviendra au fonds d'insolvabilité.

5. Traitement des prestations

- 5.1. Lorsque l'insolvabilité d'un assureur est constatée, le paiement des prestations légales est entrepris conformément aux dispositions et sous la surveillance de l'Institution commune LAMal. Les coûts sont assumés par le fonds d'insolvabilité pour autant que les moyens de l'assureur se révèlent être insuffisants.
- 5.2. L'Institution commune LAMal peut entreprendre elle-même le traitement des prestations ou peut confier le traitement à l'assureur insolvable ou à un autre assureur-maladie. Le traitement des prestations peut être confié de façon totale ou partielle. Les différents genres d'exécution peuvent se succéder. Lorsque l'insolvabilité d'un assureur est constatée, le paiement des prestations légales est entrepris conformément aux dispositions et sous la surveillance de l'Institution commune LAMal. Les coûts sont assumés par le fonds d'insolvabilité pour autant que les moyens de l'assureur se révèlent être insuffisants.
- 5.3. Le conseil de fondation décide du genre d'exécution concernant le traitement des prestations sur la base de la demande de la direction. A cet effet, il convient de considérer entre autres les critères suivants:
 - taille de l'assureur insolvable;
 - infrastructure existante pour le traitement des prestations auprès de l'assureur insolvable resp. auprès de l'Institution commune LAMal;
 - possibilité de remise en respectant l'ordre successif;
 - conventions de support en management existantes conclues avec d'autres assureurs;
 - synergies possibles pour l'accomplissement des tâches de liquidation restantes (encaissement, prestations au sens de la LCA, etc.).
- 5.4. L'Institution commune LAMal s'assure que les factures et documents adressés à l'assureur insolvable soient transmis à l'administration compétente en matière de traitement.



6. Principes du traitement des prestations

- 6.1. La prise en charge des coûts et la procédure sont conformes aux dispositions légales de la LPGA et de la LAMal de même qu'aux dispositions d'exécution correspondantes.
- 6.2. Les personnes qui s'occupent de la liquidation se rapportant à l'assureur insolvable veillent à ce que l'Institution commune LAMal resp. l'assureur-maladie qui a été chargé par cette dernière de traiter les prestations, dispose des données des assurés nécessaires pour le traitement des prestations. Les données suivantes doivent constamment être livrées: données personnelles, couverture d'assurance, début et fin de l'assurance, montant correspondant à la participation aux coûts déjà payée par année civile, prestations déjà payées par l'assureur insolvable par assuré, poursuites et suspensions de même que les prestations des autres assureurs. Cette liste peut être complétée par l'Institution commune LAMal au cas par cas.

7. Traitement des prestations par l'assureur insolvable ou par un autre assureur-maladie

- 7.1. Les conventions qui consistent à confier le traitement des prestations à l'assureur insolvable ou à un autre assureur-maladie doivent être présentées préalablement à l'Office fédéral de la santé publique pour prise de position.
- 7.2. L'Institution commune LAMal veille à ce que les personnes qui ont été chargées du traitement des prestations garantissent pouvoir établir correctement les décomptes conformément aux prescriptions de la LAMal. Elle entreprend les contrôles correspondants.
- 7.3. L'assureur-maladie chargé de procéder au traitement des prestations communique périodiquement son besoin financier à l'Institution commune LAMal. L'Institution commune LAMal vérifie la demande et lui met à disposition les moyens nécessaires à partir du fonds d'insolvabilité. Elle surveille l'utilisation de ces moyens en procédant à des contrôles entrepris au hasard.
- 7.4. L'assureur-maladie mandaté a l'obligation de procéder à une comptabilité séparée de même que d'établir régulièrement un rapport sur l'exécution des prestations. Dès la fin de l'exécution des prestations, ce dernier devra remettre aussi bien un décompte final qu'un rapport final. Le rapport final et le décompte final seront vérifiés par un organe de révision externe.

8. Tâches complémentaires

- 8.1. Avec l'approbation de l'Office fédéral de la santé publique, de l'Office fédéral des assurances privées et, dès que la faillite aura été prononcée, de l'office des poursuites, l'Institution commune LAMal pourra s'adonner au traitement des prestations au sens de la LCA. Ces prestations de même que les frais administratifs y relatifs seront débités de la fortune liée de l'assureur insolvable. Les prestations seront remboursées uniquement jusqu'à épuisement de la fortune liée.
- 8.2. L'Institution commune LAMal peut assumer, contre rémunération, des tâches complémentaires en lieu et place de l'office des poursuites compétent (p. ex. triage du courrier, encaissement, archivage, etc.). Les frais pour de telles prestations ne doivent pas être assumés par le fonds d'insolvabilité.

9. Redevances dans la compensation des risques

Le conseil de fondation décide du moment et du montant des paiements qui consistent à prendre en charge les redevances que l'assureur insolvable doit dans la compensation des risques.

10. Financement du fonds d'insolvabilité

- 10.1. Le conseil de fondation fixe le montant que doit atteindre le fonds d'insolvabilité. L'Institution commune LAMal invite l'Office fédéral de la santé publique à prendre position avant la prise de décision.
- 10.2. Le conseil de fondation détermine les contributions ordinaires destinées au financement du fonds d'insolvabilité de même que leur date d'échéance de telle sorte que les assureurs les connaissent avant de fixer les primes pour l'année d'échéance des contributions. Le conseil de fondation fixe les montants complémentaires à verser avec un délai d'échéance plus court pour autant que les moyens du fonds se révèlent être insuffisants.
- 10.3. Dans l'assurance obligatoire des soins, les contributions sont fixées proportionnellement au nombre de personnes assurées obligatoirement pour les soins. En ce qui concerne l'assurance facultative d'indemnités journalières, les contributions sont fixées proportionnellement au volume de primes.
- 10.4. Le montant de la contribution par personne assurée obligatoirement pour les soins resp. par franc du montant de la prime de même que le délai de paiement sont déterminés par le conseil de fondation. Le montant de la contribution doit être communiqué à l'Office fédéral de la santé publique avant qu'il ne soit annoncé aux assureurs.
- 10.5. Sont considérées comme personnes assurées obligatoirement pour les soins, toutes celles qui sont assurées pour les soins y compris les assurés domiciliés dans un Etat de la CE/AELE. Ne sont pas incluses, les personnes assurées au sens de l'art. 105a LAMal. Pour calculer les effectifs des assurés d'un assureur, les mois d'assurance de l'année civile correspondante sont déterminants.



- 10.6. Par volume des primes de l'assurance facultative d'indemnités journalières, il s'entend les primes annoncées par l'assureur à l'Office fédéral de la santé publique (redevances de primes conformément à l'art. 28 al. 1 OAMal).
- 10.7. Les assureurs qui ne respectent pas le délai de paiement devront payer un intérêt moratoire de six pour cent par année à l'Institution commune LAMal (art. 18 al. 5 LAMal). Cet intérêt moratoire sera versé dans le fonds d'insolvabilité.

11. Placement des moyens

- 11.1. Le placement se fait conformément au règlement sur les placements promulgué par le conseil de fondation.
- 11.2. Le produit du capital revient au fonds d'insolvabilité.

12. Subrogation et plaintes pour responsabilité

- 12.1. Dans la mesure où l'Institution commune LAMal doit procéder à des paiements concernant des prestations légales à partir du fonds d'insolvabilité en lieu et place de l'assureur insolvable, elle est en droit de recourir contre celui-ci. Elle produit la créance dans la faillite. Les dividendes de la faillite reviennent au fonds d'insolvabilité.
- 12.2. En qualité de créancière de la faillite, l'Institution commune LAMal est en droit de se faire céder tous les droits de l'actif de la faillite conformément à l'art. 260 LP. Elle peut tout particulièrement se faire céder les droits de la masse envers les organes de l'assureur insolvable pour des raisons de responsabilité de même qu'il lui est possible de déposer plainte contre ces organes également pour des raisons de responsabilité.
- 12.3. Pour autant que les organes doivent assumer leur responsabilité pour leur activité exercée auprès de l'assureur insolvable sur le plan pénal, l'Institution commune LAMal peut, en qualité de partie civile, prendre part à la procédure pénale et faire valoir ses créances.
- 12.4. Les dommages et intérêts qui résultent de ces procédures reviennent au fonds d'insolvabilité.

13. Autres recettes

- 13.1. Conformément à l'art. 13 al. 4 LAMal, la fortune provenant de caisses-maladie dissoutes organisées selon le droit privé revient au fonds d'insolvabilité pour autant que la fortune et l'effectif des assurés ne soient pas transférés par convention à un autre assureur.
- 13.2. L'Institution commune LAMal peut attribuer d'autres recettes, lesquelles devraient revenir aux assureurs, au fonds d'insolvabilité.

14. Voies de droit

- 14.1. 14.1. Les voies de droit concernant la perception des contributions destinées au fonds d'insolvabilité sont conformes à l'art. 22 al. 3 OAMal.
- 14.2. Les décisions de l'Institution commune LAMal à l'encontre des anciens assurés de l'assureur insolvable concernant des prestations à charge du fonds d'insolvabilité de même que les participations aux coûts peuvent être attaquées par voie d'opposition conformément à l'art. 52 LPGA.
- 14.3. Conformément à l'art. 89 LAMal, le tribunal arbitral décide des litiges qui opposent l'Institution commune LAMal à un fournisseur de prestations concernant des prestations versées à partir du fonds d'insolvabilité.

15. Entrée en vigueur

- 15.1. Le présent règlement nécessite l'approbation du Département fédéral de l'Intérieur. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- 15.2. Le règlement du 1^{er} janvier 1998 est abrogé.

Soleure, le 23 octobre 2007

INSTITUTION COMMUNE LAMAL

Dr iur. Markus Moser
Président

Rolf Sutter
Directeur

Approuvé le 20 mars 2008

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral